



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Affaire suivie par Marc MONTEFUSCO
marc.montefusco@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.07
Fax : 04 94 18 82 84

Toulon, le

25 JUIN 2014

Madame la Présidente,

Par lettre du 3 juin 2014, vous avez souhaité attirer mon attention sur les nuisances générées par l'entreprise SARVAL AZUR située Carnoules.

Vous trouverez, ci-joint, pour votre information, une copie de mon arrêté en date du 24 juin 2014 portant mise en demeure relative au stockage et au traitement des sous-produits d'origine animale sur la commune de Carnoules et suspension de l'activité de traitement des sous-produits d'origine animale de cette installation classée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Madame Josette FAYS
Présidente
Association VIE de L'EAU
Hôtel de Ville
Avenue du 6ème R.T.S
83210 SOLLIES PONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le **24 JUIN 2014**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la S.A. SARVAL AZUR relative au stockage et au traitement des sous produits d'origine animale sur la commune de CARNOULES, et suspension de l'activité de traitement des sous-produits d'origine animale de l'installation classée

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement (CE)n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.172-1, L.173-1, L.511-1, R.512-33, R.514-3-1 et R.514-4 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887/A en date du 31 décembre 1979 relatif à l'ouverture par la société SA EQUARRISSAGE MODERNE du VAR d'un atelier d'équarrissage sur le territoire de la commune de CARNOULES;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 7 avril 2008 autorisant la société équarrissage moderne du Var à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de sous-produits d'origine animale, et d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie à CARNOULES;

Vu le courrier de M. le Préfet du Var en date du 26 octobre 2010, prenant acte du changement de nom de Equarrissage Moderne du Var pour devenir la SA SARVAL AZUR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant mise en demeure de la SA SARVAL AZUR relative à la surveillance de l'air sur la commune de CARNOULES;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2013 portant mise en demeure de la SA SARVAL AZUR relative au stockage des sous-produits d'origine animale sur la commune de CARNOULES, dans un délai de quinze jours, de mettre en conformité ses installations et ses modalités de fonctionnement avec les dispositions de l'article 18 et de l'article 19 de l'arrêté complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé ;

Vu les douze fiches d'écart à la réglementation ainsi que la fiche de remarques établies par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Var, à l'encontre de la SA SARVAL AZUR, à la suite de sa visite d'inspection sur site du 24 avril 2014 ;

Vu le courrier de M. Le Préfet du Var en date du 25 avril 2014 transmettant à la SA SARVAL AZUR les dites fiches et son accusé de réception en date du 28 avril 2014 ;

Vu le courrier de la SA SARVAL AZUR en date du 6 mai 2014 informant M. Le Préfet du Var du plan d'actions qu'elle propose pour limiter les nuisances olfactives ;

Vu le courrier de la SA SARVAL AZUR en date du 13 mai 2014 transmettant à M. Le Préfet du Var ses commentaires et réponses aux douze fiches d'écart et à la fiche de remarques qui lui ont été transmises par courrier sus-visé en date du 25 avril 2014 ;

Vu les contrôles sur site effectués les 23 mai 2014 et 19 juin 2014 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu le courrier de réponse de la société SARVAL AZUR en date du 28 mai 2014 transmettant à M. le Préfet du Var ses observations sur son projet d'arrêté de sanctions administratives ;

Vu le courrier de M. Le Préfet du Var en date du 03 juin 2014 transmettant à la SA SARVAL AZUR les dites fiches d'écart complétées par les suites susceptibles d'être données par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu le courrier de réponse de la SA SARVAL AZUR en date du 16 juin 2014 transmettant à M. Le Préfet du Var le dossier des actions correctives accomplies et celles envisagées qui ont été évoquées lors de la réunion organisée en préfecture le 17 juin 2014 en présence de l'exploitant ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de transformation de sous-produits animaux de catégorie 3, de la SA SARVAL AZUR en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SA SARVAL AZUR et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en suspendant l'activité de transformation de sous-produits animaux de catégorie 3, visée par les fiches d'écart et les arrêtés préfectoraux sus mentionnés en attente de sa régularisation complète ;

Considérant que pour la prévention des nuisances olfactives, les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à + 7°C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement ;

Considérant que les eaux pluviales non souillées doivent être rejetées dans le milieu naturel via le réseau pluvial desservant l'installation, et que les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées, tout en s'assurant du respect des valeurs limites d'émission réglementaires ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales issues des voiries de l'installation doit être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant la séparation des hydrocarbures et des matières en suspension ;

Considérant l'obligation d'épurer les effluents aqueux ayant été en contact avec les matières premières ou les surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières premières, par un traitement assurant le respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2003 modifié et à l'article 35-2 de l'arrêté complémentaire du 7 avril 2008 sus-visés ;

Considérant que l'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche de 200m³ qui doit pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

Considérant que les effluents gazeux collectés doivent être dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers l'aérocondenseur et le bio filtre, dont les performances doivent être régulièrement évaluées afin d'être maintenues à leur optimum ;

Considérant l'inobservation des conditions imposées par les articles 19.3, 22, 23, 24, 34.1 point 2, 34.2, 34.3, 35.2, 35.3 et 43 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 avril 2008 précité ;

Considérant que les flux de pollutions entrant sur la station d'épuration des eaux sont régulièrement supérieurs à 50 Kg de demande chimique en oxygène par jour ;

Considérant les actions mises en oeuvre pour limiter les nuisances susceptibles d'être générées par le stockage des sous-produits d'origine animale sur le site ;

Considérant les délais proposés par la SA SARVAL AZUR pour la réalisation de certains travaux et aménagements nécessaires à la mise en oeuvre de son plan d'action pour limiter les nuisances olfactives et traiter les différents rejets aqueux, au regard des nuisances signalées par les riverains, notamment la mise en fonctionnement d'un nouveau bio filtre, la mise en oeuvre de la captation des gaz odorants du bâtiment C3 et l'installation de deux débourbeurs/déshuileurs ;

Considérant l'urgence à faire cesser les nuisances olfactives générées particulièrement par la transformation des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, représentant un risque potentiel pour la santé publique et pour l'environnement ;

Considérant que lors des contrôles du 23 mai 2014 et 19 juin 2014, il a été constaté l'absence de réponses suffisantes à des dysfonctionnements relevés dans les fiches-écarts établies lors de l'inspection du 24 avril 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la SA SARVAL AZUR de se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre temporairement l'activité de transformation sur ce site des sous-produits d'origine animale compte tenu de l'absence de réponses satisfaisantes aux mises en demeure prononcées par les fiches d'écart et les arrêtés préfectoraux sus mentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 : La SA SARVAL AZUR exploitante de l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale située route de Pierrefeu à CARNOULES (83660), est mise en demeure :

- de mettre en fonctionnement un nouveau bio filtre aux performances adaptées aux activités de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 34.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé.
- de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des chaudières et la conformité des rejets à l'atmosphère.
- de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des nuisances olfactives, conformément aux dispositions des articles 19.3 et 34.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé ;
- de traiter les différents effluents aqueux conformément aux dispositions des articles 9, 13 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé ainsi qu'aux articles 23 et 35.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé, et notamment en aménageant un ou deux points maximum de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur et en installant des dispositifs permettant la séparation des hydrocarbures et des matières en suspension présentes dans les eaux pluviales de ruissellement en contact avec des surfaces susceptibles d'être souillées, tout en assurant le respect des valeurs limites d'émission réglementaires. Dans le cas contraire, ces eaux devront être détournées vers la station d'épuration pour traitement complémentaire.
- de respecter les valeurs limites imposées au rejet de la station de traitement des eaux et définies à l'article 35-2 de l'arrêté complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé , à savoir les concentrations en sortie de traitement suivantes:
 - concentration maximale en DBO5 : 30 mg/l
 - concentration maximale en DCO : 125 mg/l
 - concentration maximale en MES : 35 mg/l
 - concentration maximale en azote total : 30 mg/l
 - concentration maximale en phosphore total : 10 mg/l
- de présenter à l'Inspection des installations classées pour l'environnement auprès de la Direction départementale de la protection des populations, un dossier technique accompagné d'un échéancier pour la réalisation d'un bassin de confinement étanche de 200 m3 qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 sus-visé.

Article 2 : L'activité de transformation de sous-produits d'origine animale de catégorie 3 de l'établissement exploité par la SA SARVAL AZUR est suspendue jusqu'à l'exécution des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

La SA SARVAL AZUR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, l'inexécution par la SA SARVAL AZUR, dans les délais impartis, des travaux, opérations et déclarations désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171.7 et L.171.8 du code de l'environnement, parmi lesquelles l'exécution d'office à ses frais, le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SA SARVAL AZUR, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CARNOULES pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 5 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux en pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine 83000 Toulon, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code :

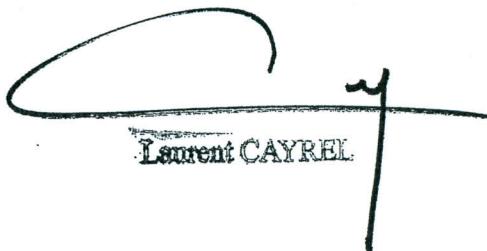
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de CARNOULES, la directrice départementale de la protection des populations et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

24 JUIN 2014

Le Préfet



Laurent CAYREL